

Séance du 26 juin 2023 à 18 h 30

Sous la présidence de Mme Marielle HELLBOURG, Maire,

Membres présents :

Mme Danièle LUCAS, Mme Sandrine BENTZ, M. Laurent FARON,
adjoints au Maire,

M. Henri QUEISSER, Mme Michèle MORISOT, M. François
SCHWARTZ, Mme Stéphanie SIEGEL, M. Pierre WEBER, Mme Camille
SCHAEFFER, Mme Claudie SCHNELZAUER, M. Eric SCHWEBEL,
Mme Josépha GRUNY

Membre(s) absent(s) excusé(s) :

M. Christophe HEILIGENSTEIN et M. Hervé SCHIEL

Membre(s) absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :

M. Christophe HEILIGENSTEIN à M. Laurent FARON

M. Hervé SCHIEL à M. François SCHWARTZ

Nombre de
Conseillers municipaux élus : 15
Conseillers en fonction : 15
Conseillers présents : 13
Procuration(s) : 02

Mme Danièle LUCAS est entrée en séance au point 38

Mme Michèle MORISOT est entrée en séance au point 39

- copie in extenso -

En application de l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et de l'article 2541-7 du Code général des collectivités territoriales, Madame Sandrine ZERR, Secrétaire de Mairie, est désignée à l'unanimité pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

n°36/2023

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 15 MAI 2023

- Vu le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du 15 mai 2023 dans les formes et contenus présentés.

n°37/2023

RECOURS AU BENEVOLAT

- Entendu Madame la Maire qui explique que la Commune souhaite avoir recours aux services bénévoles de M. Jean-Charles STRAUB pour arroser les fleurs et entretenir les espaces verts, à raison de 24h/semaine. Le bénévole, appelé également collaborateur occasionnel du service public, est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction.

Une cotisation sera payée à l'URSSAF au titre de la cotisation « Accident du travail ».

L'assureur communal a confirmé que la garantie en responsabilité civile est acquise aux bénévoles, tant pour les dommages causés que pour les dommages subis.

Il y aurait lieu de matérialiser la collaboration des parties par une convention.

Plus largement, Madame la Maire pourrait être autorisée à signer une convention avec des collaborateurs occasionnels du service public lorsque cette collaboration est prévisible.

le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **AUTORISE** Madame la Maire à signer une convention avec les collaborateurs bénévoles occasionnels du service public autant que de nécessaire.

ACCORD COLLECTIF SUR LE TELETRAVAIL

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;
- Vu le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;
- Vu l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;
- Vu l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;
- Considérant que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;
- Considérant que, devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;
- Considérant la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;
- Considérant l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;
- Considérant l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'adopter l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022 ;
- **DECIDE** d'instaurer le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 sus cité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022.

ABANDON DU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE POUR LES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE DE NIEDERHASLACH

- Vu la proclamation ministérielle du 12 juillet 1888 concernant le renouvellement de la location de la chasse par les Communes,
- Vu l'article L429-13 du Code de l'environnement,
- Vu le Cahier des Charges Type (CCT) relatif à la location des chasses communales pour la période du 02 février 2024 au 1^{er} février 2033 approuvé par arrêté préfectoral du 12 juin 2023 ;
- Vu en particulier l'article 6 du CCT qui stipule que « De même, le Conseil municipal doit délibérer formellement sur l'affectation du produit de fermage des terrains appartenant à la commune ».
- Vu le courrier du 17 mai 2023 par lequel la Commune de Heiligenberg demande à la Commune de Niederhaslach de renoncer au produit de la chasse pour les parcelles détenues sur le ban de Heiligenberg et incluses dans le périmètre de consultation ;
- Considérant que la Commune est également propriétaire de terrains sur le ban de la Commune d'Oberhaslach et de biens relevant du domaine privé sur le ban de Niederhaslach,
- Considérant par ailleurs que les revenus provenant des loyers de la chasse sont négligeables rapportés à l'are,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'abandonner le produit de la chasse pour tous les terrains appartenant à la commune sur les bans des communes de Heiligenberg, Lutzelhouse, Niederhaslach, Oberhaslach et Urmatt, ainsi que pour les terrains relevant du domaine public communal ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer les lettres d'abandon du loyer.

n°40/2023

LABELLISATION PAR LE COMITE NATIONAL DES VILLES ET VILLAGES FLEURIS

- Entendu Madame la Maire qui explique que la Commune s'est engagée depuis plusieurs années dans une volonté de fleurir le village et de participer au concours national de fleurissement. C'est ainsi que la Commune de Niederhaslach a obtenu la première fleur en 2010, une deuxième fleur en 2015 et une troisième fleur en 2019.

Malheureusement, depuis l'été 2021, il devient de plus en plus difficile de maintenir un fleurissement de qualité pendant tout l'été et jusqu'au début de l'automne. En effet, la Commune subit à la fois la contrainte de ne plus utiliser de produits désherbants et le manque de personnel au service technique. A cela viennent s'ajouter les phénomènes de sécheresse estivale, qui ont conduit en 2022 à arrêter l'arrosage des jardinières et espaces verts dès le 10 août suite à un arrêté préfectoral plaçant le bassin de la Bruche en situation de crise. Il a donc fallu se résigner à voir le fleurissement déperir bien avant la fin de la saison.

Pour toutes ces raisons et vu les conditions météorologiques et le déficit en pluie déjà constatés, Madame la Maire propose de renoncer à participer au concours national de fleurissement. Par ailleurs, les critères édictés par le Comité National des Villes et Villages Fleuris (CNVVF) sont trop contraignants et de plus en plus difficiles à respecter.

La Commune continuera à fleurir les entrées de village, les parapets de pont aux abords de la Collégiale ainsi que la place de l'Eglise, mais réduira son fleurissement sur les autres sites.

Les panonceaux « trois fleurs » seront démontés ;

- Entendu les discussions relatives aux critères d'attribution des fleurs par le CNVVF, à l'intérêt de pouvoir afficher « trois fleurs », aux difficultés et interdictions d'arrosages maintenant récurrentes en été ;
- Regrettant le travail réalisé par les élus et le service technique depuis 2006 pour parvenir à un fleurissement de qualité et labellisé ;

Le Conseil Municipal, à la majorité des suffrages exprimés, après en avoir délibéré,
13 pour - 1 contre - 1 abstention

- **DECIDE** de ne plus participer au concours national des villes et villages fleuris et de ne plus afficher le label « Villes et Villages fleuris » ;

- **CHARGE** Madame la Maire de transmettre cette décision à la Collectivité Européenne d'Alsace ainsi qu'au Comité National des Villes et Villages Fleuris.

n°41/2023

COMPTE RENDU DES DECISIONS

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2122-23,

- Entendu Madame la Maire qui donne lecture des décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2023 dans le cadre des délégations qu'elle détient,

le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du compte rendu d'information sur les décisions prises en vertu des délégations détenues par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCT pour la période du 21 mars 2023 à ce jour :

Date	Numéro	Objet
19/06/2023	03/2023	Ne pas préempter les parcelles 57 et 59, section 05, rue de la Forêt
22/06/2023	04/2023	Ne pas préempter le 6a rue du Tir
22/06/2023	05/2023	Ne pas préempter le 28 rue Principale
23/06/2023	06/2023	Ne pas préempter le 6 rue du Forgeron

La séance est levée à 19h45

Pour copie certifiée conforme,
Niederhaslach, le 27 juillet 2023

La Maire,
Marielle HELLBOURG

La secrétaire de séance
Sandrine ZERR